



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/172 portant abrogation de la mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Monsieur MONDELLO ANTOINE, ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation  
domicilié 1577 RD 6202 HAMEAU LA BLANCARIA 06260 PUGET THENIERS**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 16 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n°2022/ICPE/060 du 31 mars 2023 ;

**Considérant** une erreur matérielle lors du relevé de la plaque d'immatriculation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté de mise en demeure n°2022/ICPE/060 du 31 mars 2023 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Bouaye.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Bouaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 26 avril 2023**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY